8.e DIVISION.

BUREAU
DES CONGÉS.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Case oversize FRC 10415 40,13

Paris, le 9 Fructidor, an 6.e de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Administrations centrales et municipales près les Départemens de l'Ouest; aux Commissaires du Directoire exécutif près d'elles; aux Généraux divisionnaires commandant dans ces Départemens, et aux Chefs de Division, Chefs d'Escadron et Capitaines de la Gendarmerie dans les mêmes Départemens.

EN vous envoyant, Citoyens, l'arrêté du Directoire exécutif du 3 de ce mois, et ma circulaire de ce jour, je dois vous prévenir que les intentions du Directoire exécutif ne sont point de déroger aux exceptions précédemment adoptées en faveur des Départemens de l'Ouest; les mesures qui sont prescrites par l'arrêté ne doivent donc rien changer à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent à l'égard des militaires et réquisitionnaires du Département d et vous ne devez faire porter l'exécution des mesures ordonnées que sur les déserteurs et les réquisitionnaires non naturels de votre Département qui

MISC. 13

peuvent s'y être réfugiés, et sur les militaires rentrés depuis la pacification, qui n'auraient aucun titre légal pour rester dans leurs foyers. C'est particulièrement sur les militaires et réquisitionnaires des autres Départemens qui pourront se trouver dans le vôtre que j'appelle toute votre surveillance; mais je vous invite, en même temps, à faire connaître et apprécier à vos concitoyens la constante sollicitude du Gouvernement pour tout ce qui peut raviver l'Agriculture, les Arts et le Commerce, et maintenir la tranquillité dans ces malheureuses contrées, trop long-temps déchirées par les troubles civils, afin que la reconnaissance autant que leur intérêt les attache toujours de plus en plus à la République et à la Constitution de l'an 3.

Salut et Fraternité.

SCHERER.